



STATUTS

DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE APICOLE DE LA GIRONDE

GDSA33

CONSTITUTION - DESIGNATION - SIEGE SOCIAL - DUREE – OBJET

Article 1- NOM

Il est créé dans le département de la Gironde une association, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « **Groupe de Défense Sanitaire Apicole de la Gironde** » (GDSA33)

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé à l'adresse suivante : Le Dôme - 221, Avenue de Thouars - 33400 TALENCE.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 - DUREE

La durée du groupement est illimitée et son fonctionnement commence le jour du dépôt légal des statuts.

Article 4 - OBJET

Le groupement a pour but :

- De vulgariser les connaissances apicoles en vue de concourir à l'assainissement du cheptel
- De contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles
- D'aider les adhérents par tous moyens qui seront jugés nécessaires pour lutter efficacement contre la mortalité des abeilles, soit par la fourniture de produits ou de matériel, soit par l'utilisation de subventions
- De favoriser, patronner ou susciter toutes initiatives ayant pour but la lutte contre la mortalité des abeilles
- D'entreprendre toute action qui répondrait à sa mission et toute activité permettant d'y contribuer
- D'ester en justice en lieu et place d'un ou plusieurs adhérents dans le cadre de préjudices apportés à leurs ruches (intoxications, destructions, vols,...)

COMPOSITION - MEMBRES - ADMISSIONS - COTISATIONS

Article 5 - COMPOSITION

Le groupement se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Sont membres actifs, ceux qui versent annuellement une somme définie au préalable par le conseil d'administration, à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont versé des subventions ou donations, aides au fonctionnement de l'association.

Article 6 - ADMISSION – COTISATION

Le groupement est ouvert à tous les apiculteurs ayant des ruches stationnées sur le territoire du département et qui sont à jour de leur cotisation. L'adhésion entraîne l'obligation de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'au règlement intérieur.

Elle implique en temps voulu le paiement des cotisations : tout retard dans leur règlement pouvant remettre en cause les droits des retardataires.

Les adhérents s'engagent notamment :

- A déclarer au Groupement et aux Services Vétérinaires toutes les ruches qu'ils possèdent
- A surveiller attentivement l'état sanitaire de leurs ruchers
- A déclarer au responsable local toutes les maladies contagieuses dont sont atteintes les ruches dès qu'ils les ont constatées
- A faciliter dans toute la mesure de leurs moyens, les inspections ou opérations que les délégués spécialistes du Groupement jugent utiles d'effectuer dans leurs ruchers
- A exécuter dans leurs ruchers toutes les mesures sanitaires prescrites.

Article 7 - DEMISSION – EXCLUSION

La démission de membre du groupement peut être faite par mail ou par lettre adressée au président du groupement.

Les cotisations payées par les adhérents démissionnaires ou radiés ne sont jamais remboursées.

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition motivée :

- Pour non respect des statuts ou règlements
- Pour refus de se conformer aux instructions des services prophylactiques du Ministère de l'Agriculture
- Pour toute action allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux du Groupement.

Article 8 - AFFILIATION

Le groupement peut adhérer à toute fédération nationale ayant existence légale dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit. Il se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Cette adhésion est décidée par le conseil d'administration qui peut également en décider le retrait.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources du groupement comprennent :

- Les cotisations de ses membres dont le montant est fixé par le conseil d'administration
- Les subventions de l'Etat, du département et des communes
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- Les intérêts des sommes placées sur des comptes
- Les ressources procurées par les valeurs constituant son patrimoine ou leur réalisation

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE / EXTRAORDINAIRE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres du groupement à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit dans les premiers mois de l'année. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par mail ou par lettre circulaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

En l'absence du président, ou à la demande de celui-ci, l'assemblée nomme un président de séance assisté de deux scrutateurs désignés parmi les membres présents.

L'assemblée générale délibère, quel que soit le nombre des membres présents. Les membres absents peuvent donner pouvoir pour se faire représenter, un membre présent ne peut prétendre qu'à concurrence de deux pouvoirs, nominatifs et remis au mandataire. De ce fait, les pouvoirs incomplets seront considérés comme nuls.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat est arrivé à échéance, et à l'élection des deux contrôleurs vérificateurs aux comptes. Ces derniers sont renouvelables chaque année.

L'assemblée générale approuve le règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration.

Elle peut être convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés, sauf exception admise par le conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret sur une simple demande d'un adhérent. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, ou la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est dirigé par un conseil de 7 à 15 administrateurs élus par l'assemblée générale, auquel se rajoute le Vétérinaire Conseil.

Les présidents des syndicats apicoles du département de la Gironde, assistant de droit, avec voix consultative, aux conseils d'administration.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, assiste de droit avec voix consultative aux assemblées générales et aux conseils d'administration, ainsi qu'aux réunions du bureau, au titre de conseiller technique.

Les membres élus par l'assemblée générale ont un mandat de trois ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année, le tour de sortie de chaque tiers est déterminé pour la première fois par tirage au sort.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, le groupement pourvoit à son remplacement par vote au cours de l'assemblée générale suivante. Tout membre ainsi élu achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

FONCTIONNEMENT – ADMINISTRATION

Article 13 – COMPOSITION DU BUREAU

A la première réunion qui suit l'assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un(e) président (e) - Un(e)vice-président (e)
2. Un(e) secrétaire - Un(e) secrétaire Adjoint (e)
3. Un(e) trésorier (e) - Un(e) trésorier Adjoint (e)

Article 14 - FONCTIONS

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président représente le groupement en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre pour des actions nommément désignées. Il dirige les travaux du groupement, convoque le bureau, le conseil d'administration, ou les commissions techniques, et préside leurs séances.

Les comptes sont tenus par le trésorier ou le trésorier adjoint, sous contrôle du trésorier. Celui-ci les présente à l'assemblée générale, après vérifications par les vérificateurs contrôleurs aux comptes, nommés par elle. L'exercice débute au 1^{er} Janvier de chaque année.

Article 15 – INDEMNITES

A l'exception du vétérinaire conseil du groupement, toutes les activités des autres membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fait état, par bénéficiaire, des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations.

Article 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver lors de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du groupement.

Article 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution du groupement, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et réunir au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation. Dans ces deux cas, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

Si ces conditions ne sont pas remplies à la première convocation, une deuxième assemblée extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour et celle-ci délibère, quel que soit le quorum, et à la majorité simple.

Article 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 19 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10, sont adressés chaque année au Préfet du département.

Le groupement s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à permettre le contrôle et rendre compte du fonctionnement du groupement.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive en date du 22 Février 2025
Ils annulent et remplacent les statuts établis à Cantenac, le 17 mars 2010.

Talence, le 20 Mars 2025

Le Président
Laurent LADoucETTE

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'L. Ladoucette', enclosed within a large, loopy oval flourish.

La Secrétaire
A-Marie BACHELLERIE

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Bachellet', enclosed within a large, loopy oval flourish.